

POINT I
QUESTIONS D'ORDRE GENERAL

AFFAIRE I/5
**EXAMEN ET ADOPTION DU RAPPORT DE LA
COMMISSION DES EXPERTS**

**REVISION DU REGLEMENT SUR LA PROFESSION
DE MANDATAIRE AGREE A L'OAPI**

RESOLUTION N°59/28
**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999 ;
- Vu** les dispositions de l'article 29 dudit Accord relatives aux attributions et pouvoirs du Conseil d'Administration ;
- Vu** les dispositions de l'article 6 alinéa 3 dudit Accord relatives à l'existence et à l'exercice de la profession de mandataire auprès de l'OAPI ;

Considérant le rapport du Directeur général ;

Considérant le rapport de la Commission des Experts ;

ADOPTE le Règlement sur la profession de Mandataire agréé auprès de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ci-annexé.

Fait à N'Djamena, le 12 décembre 2019



**P. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
LE PRÉSIDENT EN EXERCICE**

Madame Achta DJIBRINE SY
*Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la
Promotion du Secteur Privé du Tchad*

ANNEXE

**RÈGLEMENT SUR LA PROFESSION DE MANDATAIRE AGREE
AUPRES DE L'OAPI**

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

Le présent Règlement fixe les conditions et modalités d'accès à la profession de mandataire agréé auprès de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, d'exercice et de cessation de ladite profession.

Article 2 :

Au sens du présent Règlement, on entend par mandataire toute personne physique ou morale habilitée à agir sur mandat, à titre professionnel ou non, pour le compte d'une personne physique ou morale, en vue d'effectuer auprès de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle des opérations de propriété industrielle.

Article 3 :

- 1) La profession de mandataire est une profession libérale organisée par le présent texte et les règles qui régissent les professions libérales. Toutefois en cas de conflit, les dispositions du Règlement sur la profession de mandataire prévaudront sur tout texte national régissant les professions libérales.
- 2) Est mandataire professionnel agréé auprès de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle celui qui a pour mission d'offrir, à titre habituel et rémunéré, ses services au public pour conseiller, assister, représenter les personnes physiques ou morales en vue de l'obtention, du maintien, de l'exploitation ou de la défense des droits de propriété industrielle, et des droits portant sur toutes questions connexes. 

Article 4 :

- 1) Les personnes domiciliées hors du territoire des Etats membres de l'Organisation qui souhaitent engager des procédures devant l'OAPI se sont tenues de recourir aux services d'un mandataire agréé auprès de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle.
- 2) Les personnes domiciliées dans le territoire des Etats membres qui souhaitent être représentées dans les procédures devant l'OAPI peuvent recourir aux services d'un particulier ou d'une entreprise auquel le demandeur est contractuellement lié ou à ceux d'une organisation professionnelle spécialisée établie sur le territoire de l'un des Etats membres de l'OAPI et habileté à le représenter. Le nombre de dépôts pouvant être effectué par ces représentants occasionnels est fixé par le Directeur général.
- 3) Nul n'est autorisé à offrir au public ou à effectuer à titre professionnel et rémunéré les services de représentation en vue de l'obtention des titres de propriété industrielle, de leur maintien en vigueur et de leur défense, s'il n'est mandataire agréé de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle.
- 4) Toute violation des dispositions du précédent alinéa sera punie conformément à la législation nationale en matière d'usurpation de titre ou de concurrence déloyale.

**TITRE II - DES CONDITIONS PREALABLES A L'AGREMENT DE
MANDATAIRE AUPRES DE L'OAPI**

Article 5 :

Peuvent accéder à la profession de mandataire agréé auprès de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle :

1. Les personnes titulaires du titre de Conseil en propriété industrielle ;
2. Les Sociétés civiles professionnelles. 

SECTION I : DES CONSEILS EN PROPRIETE INDUSTRIELLE

Article 6 :

Le conseil en propriété industrielle est la personne physique ayant des compétences académiques et une expérience pratique éprouvée et capable d'intervenir dans les opérations de nature juridique, administrative et technique en rapport avec les questions de propriété industrielle.

Le conseil en propriété industrielle peut accompagner et conseiller son client dans sa démarche de protection de ses créations. Il peut en outre aider à la valorisation financière des titres de propriété industrielle, négocier et rédiger des contrats d'exploitations de ces titres.

Article 7 :

L'obtention du titre de conseil en propriété industrielle est en outre subordonnée au respect de l'ensemble des conditions cumulatives suivantes :

- Avoir la nationalité d'un des Etats membres de l'OAPI ;
- Être titulaire d'au moins un diplôme d'ingénieur, un diplôme de 2^{ème} cycle (Bac + 4) en droit, en économie ou dans l'une des spécialités des sciences exactes, ou être titulaire du diplôme d'une école de formation en propriété intellectuelle ;
- Justifier d'une pratique professionnelle en propriété industrielle d'au moins deux (2) ans dans un office ou dans un cabinet de propriété industrielle, ou dans une entreprise ;
- Être admis à l'examen d'obtention du titre de conseil en propriété industrielle dont les modalités et les épreuves sont fixées par un règlement particulier.

Article 8 :

La demande d'attribution du titre de conseil en propriété industrielle est adressée au Directeur général de l'OAPI et devra comprendre les pièces suivantes :

- Une demande ;
- Un curriculum vitae ;



- Un extrait ou une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;
- Une copie certifiée conforme des diplômes ou attestations de diplômes ou relevés de notes et autres titres académiques ;
- Un certificat ou une attestation justifiant d'une pratique professionnelle d'au moins deux (2) ans délivrés par un office, un cabinet de propriété industrielle ou une entreprise ;
- Un certificat ou une attestation d'admission à l'examen d'obtention du titre de Conseil en propriété industrielle délivré par l'OAPI ;
- Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois.

Article 9 :

Le titre de conseil en propriété industrielle est conféré par une décision du Directeur général de l'Organisation ; un certificat d'attribution du titre est établi et délivré au postulant.

Article 10 :

Les conditions d'examen d'aptitude pour l'obtention du titre de conseil en propriété industrielle prévues à l'article 7 ci-dessus ne sont pas applicables aux personnels ci-après justifiant de dix (10) ans d'expérience :

- Les fonctionnaires cadres de l'OAPI ;
- Les fonctionnaires des services juridiques et techniques de l'OAPI ;
- Les cadres et personnels des services techniques et juridiques des SNL.

Ils sont toutefois soumis aux dispositions de l'article 17 ci-dessous.

Article 11 :

- 1) Le conseil en propriété industrielle peut exercer son activité en qualité de salarié d'entreprise ou collaborateur dans un cabinet de mandataire agréé, ou d'associé d'une société civile professionnelle agréée en qualité de mandataire.

- 2) Le conseil en propriété industrielle peut solliciter un agrément de mandataire auprès de l'OAPI à titre individuel.

SECTION II : DES SOCIETES CIVILES PROFESSIONNELLES

Article 12 :

- 1) Deux (2) ou plusieurs personnes physiques justifiant du titre de conseil en propriété industrielle peuvent constituer une société civile professionnelle pour l'exercice en commun de la profession de mandataire agréé auprès de l'OAPI.
- 2) Les sociétés professionnelles existantes qui souhaitent mener des opérations de propriété industrielle doivent justifier de la création formelle d'un département de propriété industrielle au sein de leur société et disposer d'au moins deux (2) conseils en propriété industrielle salariés.
- 3) La preuve de la création d'un département de propriété industrielle au sein desdites sociétés professionnelles est faite par écrit.
- 4) Ce département doit être dirigé par un conseil en propriété industrielle.

Article 13 :

La société doit être établie ou immatriculée dans les conditions prévues par la réglementation sur les sociétés professionnelles propres à chaque Etat membre de l'OAPI.

Les statuts de la société qui organisent la gérance et déterminent les pouvoirs des gérants sont établis par acte notarié.

Article 14 :

- 1) En cas de retrait ou de départ d'un associé conseil en propriété industrielle, la société et l'intéressé ont l'obligation, dans un délai de trois (3) mois, de notifier ce retrait au Directeur général de l'Organisation.



- 2) Lorsqu'il ne reste qu'un conseil en propriété industrielle au sein d'une société professionnelle agréée comme mandataire conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus, l'agrément est retiré à la société professionnelle après avoir invité la société à présenter ses observations. Un agrément de mandataire personne physique est délivré à ce conseil en propriété industrielle.

Article 15 :

Les sociétés professionnelles de mandataires agréés auprès de l'OAPI sont soumises aux dispositions relatives aux obligations, à la garantie et à la discipline applicables à la profession de mandataire agréé. Elles ne peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires autres que celles qui seraient intentées à l'encontre des mandataires.

**TITRE III - DE LA PROCEDURE D'AGREMENT DU
MANDATAIRE AUPRES DE L'OAPI**

**SECTION I : DE LA PROCEDURE D'AGREMENT DES
PERSONNES PHYSIQUES**

Article 16 :

Les titulaires du titre de conseil en propriété industrielle désireux d'exercer la profession de mandataire auprès de l'OAPI adressent leur dossier au Directeur général de l'Organisation.

Article 17 :

Pour être mandataire agréé auprès de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), le conseil en propriété industrielle doit remplir les conditions suivantes :

- Résider d'une manière permanente sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Organisation ;
- Avoir la nationalité de l'un des Etats membres de l'OAPI ;
- Être de bonne moralité ;



- Disposer d'un local professionnel qualifié d'« approprié » suivant procès-verbal de visite dressé par l'Organisation ;
- Disposer d'un compte bancaire (compte d'affaires) dans l'Etat de résidence dans une banque de premier ordre ;
- Justifier d'une police d'assurance de responsabilité professionnelle prévue à l'article 26 ci-dessous souscrite auprès d'une Compagnie d'assurances régulièrement constituée ;
- Fournir un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- S'acquitter des droits d'agrément dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration de l'OAPI.

SECTION II : DE LA PROCEDURE D'AGREMENT DES PERSONNES MORALES

Article 18 :

Pour être mandataire agréé auprès de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, une société civile professionnelle doit remplir les conditions suivantes :

- Tous les associés doivent avoir chacun le titre de conseil en propriété industrielle ;
- Le siège de la société doit être fixé dans un Etat membre de l'Organisation ;
- Les statuts de la société doivent être établis devant un notaire ou une autorité publique habilitée à le faire ;
- Les associés doivent être de bonne moralité ;
- Les associés doivent fournir, chacun, un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- La société doit justifier d'une police d'assurance de responsabilité professionnelle prévue à l'article 26 ci-dessous souscrite auprès d'une compagnie d'assurances régulièrement constituée ;

- La société doit disposer d'un local professionnel approprié et reconnu suivant procès-verbal de visite dressé par l'Organisation ;
- La société civile professionnelle doit s'acquitter des droits d'agrément dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration de l'OAPI.

Article 19 :

Le mandataire ne peut disposer que d'un bureau sur le territoire de l'ensemble des Etats membres de l'OAPI.

Article 20 :

Un acte prouvant la bonne moralité, notamment un certificat de moralité, ou une déclaration sur l'honneur, sera fourni par tout conseil en propriété industrielle ou toute personne associée d'une société civile professionnelle désireuse d'être mandataire agréé auprès de l'OAPI.

Article 21 :

Nul ne peut être agréé comme mandataire s'il n'est pas de bonne moralité et s'il a :

- Été l'auteur de faits ayant donné lieu à une condamnation pénale pour agissement contraire à l'honneur, à la probité. Et aux bonnes mœurs ;
- Fait l'objet, pour des faits de même nature, d'une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation ou de retrait d'agrément dans tout domaine d'activité ;
- Été frappé de faillite personnelle ou d'une sanction en application de la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, de faillite personnelle et de banqueroute ; ou de la législation relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Article 22 :

- 1) La qualité de mandataire agréé auprès de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle est conférée par une décision d'agrément du Directeur général de l'Organisation. La décision est publiée au Bulletin Officiel de l'Organisation et notifiée à l'intéressé.

- 2) Cette décision affecte un numéro d'agrément unique devant permettre son identification dans l'exercice de la profession.
- 3) Le numéro d'agrément unique est personnel, non cessible, et non transmissible, excepté en cas de succession.
- 4) Une carte professionnelle de mandataire agréé auprès de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle est délivrée par le Directeur général de l'OAPI à l'intéressé.

Article 23 :

- 1) L'Organisation tient une liste de mandataires agréés qu'elle publie dans son Bulletin Officiel et sur son site web et la communique sur demande, à toute personne intéressée.
- 2) La liste des mandataires agréé auprès de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle est régulièrement mise à jour.

Article 24 :

L'exercice de la profession de mandataire auprès de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle est incompatible avec l'activité de salarié du secteur public ou privé.

TITRE IV - DES OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES DU MANDATAIRE AGREE

Article 25 :

Le mandataire agréé auprès de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) doit exercer sa profession avec dignité, conscience, indépendance et probité, et dans le respect des lois, règlements et usages professionnels qui régissent sa profession.

Il doit établir un barème indicatif du montant de ses honoraires, distincts des remboursements de frais et taxes. Ce barème est communiqué à la Direction générale de l'Organisation et à toute personne qui en fait la demande.



Article 26 :

Tout mandataire agréé auprès de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle doit justifier d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle à raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses fonctions.

Article 27 :

L'assurance visée à l'article 26 ci-dessus doit faire l'objet d'un renouvellement annuel. L'attestation de renouvellement doit obligatoirement être communiquée à l'Organisation dans les trente (30) jours suivant la fin de la période couverte, faute de quoi, le mandataire ne sera pas habilité à effectuer des opérations de propriété industrielle à l'OAPI jusqu'à sa régularisation.

Article 28 :

Le mandataire agréé auprès de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle doit :

- S'abstenir dans une même affaire de conseiller, assister ou représenter des clients ayant des intérêts opposés ;
- Observer le secret professionnel : ce secret s'étend notamment aux consultations qu'il donne à son client, aux correspondances professionnelles échangées ainsi qu'à tous documents préparés à cette occasion ;
- Conduire jusqu'à son terme l'affaire dont il a la charge, sauf si son client l'en dessaisit ;
- Rendre compte de l'exécution de son mandat au mandant notamment en ce qui concerne le maniement des fonds ; à cet effet, il doit remettre à son client un compte qui fait ressortir distinctement, d'une part les honoraires et d'autres part les frais et taxes ;



- Remettre au client qui l'a dessaisi, ou au nouveau mandataire de celui-ci, tous les documents ayant un caractère officiel dont il est dépositaire ainsi que toutes les pièces et informations nécessaires à l'exécution ou à l'achèvement de la mission qui lui avait été confiée. La remise doit intervenir dans un délai de trois (3) jours ouvrables après solde de tout compte, en tout état de cause, dans un délai permettant d'éviter toute forclusion ou prescription ;
- S'abstenir dans un délai de deux (2) ans de tout démarchage des clients de son ancien employeur en vue de représenter, donner des consultations ou rédiger des actes en matière de propriété industrielle ;
- Tenir à jour les statistiques de ses opérations de propriété industrielle.

Article 29 :

Les obligations qui incombent au mandataire en matière de secret professionnel s'imposent aux collaborateurs de mandataire qu'ils soient ou non conseils en propriété industrielle. Ce secret couvre l'ensemble des activités du mandataire, qu'il s'agisse de ses missions de conseil, de représentation, ou de défense et en toute matière connexe.

Article 30 :

Le mandataire agréé auprès de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle qui est en même temps avocat, doit s'abstenir de plaider contre les droits de propriété industrielle régies par les textes de l'OAPI et droits portant sur toutes les questions connexes des personnes qu'il a eu à conseiller, assister ou représenter en vue de l'obtention, le maintien, l'exploitation ou la défense desdits droits.

Il doit également s'abstenir d'exercer des recours contre l'Organisation hormis les cas prévus dans le présent règlement.

Article 31 :

Une personne titulaire du titre de conseil en propriété industrielle ne peut exercer sa profession en tant que salarié qu'au sein d'une seule société de mandataire agréé ou d'un seul cabinet de mandataire agréé et ne peut exercer ladite profession à titre individuel en même temps qu'elle est salariée.

TITRE V - DE L'ORGANISATION DE LA PROFESSION DE MANDATAIRE AGREE

Article 32 :

Les mandataires peuvent s'organiser en associations ou groupements professionnels. Ces associations ou groupements ont pour but de représenter les professionnels auprès de l'OAPI, de défendre leurs intérêts professionnels et de veiller au respect des règles de déontologie de leur profession.

Article 33 :

Le détail du fonctionnement de l'Association ou du groupement est fixé par son règlement intérieur qui sera communiqué au Directeur général de l'Organisation ainsi que la liste des membres qui constituent son Bureau.

TITRE VI - DU REGIME DISCIPLINAIRE APPLICABLE AUX MANDATAIRES AGREES

Article 34 :

Tout mandataire ou conseil en propriété industrielle ou toute personne exerçant à titre d'associé au sein d'un cabinet de mandataire agréé qui se rend coupable soit d'une infraction aux règles qui régissent la profession prévue au Titre IV du présent Règlement, soit de faits contraires à la probité, à l'honneur, même s'ils sont extraprofessionnels, peut faire l'objet de l'une des mesures disciplinaires suivantes :

1. Avertissement ;
2. Blâme ;
3. Suspension provisoire ;
4. Radiation.

Les sanctions ci-dessus doivent être prononcées par l'Organisation dans le respect des droits de la défense.



Elle les communique aux autorités nationales compétentes et les publient par tous moyens.

Article 35

Lorsqu'un associé d'une société professionnelle a fait l'objet de l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 34 ci-dessus, celle-ci s'applique uniquement à son égard.

Lorsque la société civile fait l'objet de l'une des sanctions disciplinaires prévue à l'article 34 ci-dessus, celle-ci s'applique à l'égard des associés.

Article 36 :

- 1) Le Directeur général peut être saisi dans les cas visés à l'article 34 par toute personne intéressée résidant ou non dans le territoire des Etats membres de l'OAPI.
- 2) Le Directeur général peut également se saisir d'office lorsque des présomptions de violation du présent règlement dont il a connaissance pèsent sur le mandataire. Lorsque les faits sont avérés ou probables, le Directeur général peut prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile ou appropriée nonobstant toute procédure en cours.

Article 37 :

En cas de suspension provisoire d'un mandataire, le mandataire suspendu arrête tout service de représentation pour les actes futurs.

Les demandes introduites avant la suspension continueront d'être traitées par ledit mandataire pendant la durée de la suspension.

Article 38 :

La décision de radiation est susceptible de recours auprès de la Commission Supérieure de Recours de l'Organisation. Le recours n'est pas suspensif.

Le mandataire radié dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification de la décision de radiation pour saisir la Commission Supérieure de Recours. Passé ce délai, la sanction devient définitive.

Article 39 :

Les décisions de suspension provisoire et de radiation sont communiquées aux autorités nationales compétentes. Elles sont publiées au Bulletin Officiel de l'Organisation à la diligence du Directeur général et sur le site web de l'Organisation.

Article 40 :

Le Directeur général prononce le retrait d'agrément d'un mandataire agréé auprès de l'OAPI :

- Lorsque l'une des conditions visées aux articles 17 et 18 ci-dessus cesse d'être remplie ;
- En cas de manquement grave à ses obligations professionnelles ;
- En cas de décès d'un mandataire ou de dissolution d'une société ;
- À la demande de l'intéressé ;
- Lorsque tous les conseils en propriété industrielle se sont retirés de la société ;
- En cas de mésentente des associés rendant impossible l'exercice en commun de la profession.

Article 41 :

En cas de retrait d'agrément, le Directeur général de l'Organisation prend une ou plusieurs des mesures ci-après :

- Arrêt de tout service de représentation au nom du mandataire radié ;
- Inventaire du portefeuille du mandataire à la charge du cabinet ;
- Information de tous les mandants du retrait d'agrément et invitation des intéressés à désigner un nouveau mandataire ;
- Désignation par le Directeur général de l'OAPI d'un administrateur conseil en propriété industrielle pour une période n'excédant pas trois (3) ans pour expédier les affaires courantes ;



- Organisation de la gestion des affaires pendantes ;
- Communication de cette désignation aux autorités nationales compétentes.

Article 42 :

La décision de retrait d'agrément entraîne la radiation de la liste des mandataires. Elle est publiée au Bulletin Officiel et sur le site web de l'Organisation.

Article 43 :

Le numéro d'agrément d'un mandataire peut être transmis par voie successorale sous réserve des dispositions des articles 5, 7 et 21.

TITRE VII - DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 44 :

Les mandataires, personnes physiques ou personnes morales actuellement inscrits sur la liste des mandataires agréés à l'OAPI, sont maintenus.

Article 45 :

- 1) Les demandes de titre de conseil en propriété industrielle déposées avant la date d'adoption du présent Règlement sont traitées conformément aux dispositions du Règlement sur les mandataires en vigueur au moment de leur dépôt.
- 2) Les personnes titulaires du titre de conseil en propriété industrielle, à la date d'adoption du présent Règlement, désireuses d'exercer la profession de mandataire agréé à l'OAPI, sont soumises aux dispositions du présent Règlement.



Article 46 :

Les demandes d'agrément en qualité de mandataire déposées avant la date d'adoption du présent Règlement sont traitées conformément aux dispositions du Règlement sur les mandataires en vigueur au moment de leur dépôt.

Article 47 :

Le présent Règlement qui abroge les dispositions du Règlement sur les mandataires du 16 décembre 2008.

Il entrera en vigueur le 1^{er} mars 2020.

Il sera publié au Bulletin Officiel de l'Organisation et partout où besoin sera./.

